|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.82/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82/Rev.1/Amend.5 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 82 : Règlement ONU no 83

Révision 1 − Amendement 5

Complément 2 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences   
du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/144.

*Annexe 4*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Appendice 5, paragraphe 2.3.3.2*, lire :

« 2.3.3.2 Un capteur de température doit être installé immédiatement en amont du dispositif de mesure du volume. L’exactitude et la fidélité de ce capteur doivent être de ±1 °C, et son temps de réaction doit être inférieur ou égal à 1,0 s à 62 % d’une variation de température donnée (valeur mesurée dans de l’eau ou de l’huile de silicone). ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)